

Cour fédérale ~ Barreau – droit des autochtones Réunion du comité de liaison	Federal Court ~ Aboriginal Law Bar Liaison Committee Meeting
---	---

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011
Winnipeg, Manitoba

Participants

En personne

1. Dave Courchene (aîné)
2. M. le juge Lemieux (Cour fédérale)
3. M. le juge de Montigny (Cour fédérale)
4. M. le juge Mandamin (Cour fédérale)
5. M. le protonotaire Lafrenière (Cour fédérale)
6. Aimée Craft (ABC – Manitoba)
7. Michael Jerch (ABC – Manitoba)
8. Cindy Kieu (ABC – Nunavut)
9. Drew Mildon (ABC – Colombie-Britannique)
10. Diane Soroka (ABC – Québec)
11. Annie Thuan (ABC – Ontario)
12. Garth Wallbridge (ABC – Territoires du Nord-Ouest)
13. Gaylene Schellenberg (ABC – Bureau principal)
14. Zachary Davis (Bureau de Hutchins Légal Inc.)
15. Kathy Ring (ministère de la Justice)
16. Sheila Read (ministère de la Justice)
17. Julie Blackhawk (ministère de la Justice)
18. Ron Stevenson (ministère de la Justice)
19. Brenda Gunn (Association du Barreau autochtone)
20. Sabina Ijaz

Par téléconférence

1. Fran Guerin (aînée)
2. Andrew Baumberg (Cour fédérale)
3. Catherine Twinn (Association du Barreau autochtone)

SÉANCE DU MATIN

Mot de bienvenue et présentations

L'ainé Dave Courchene prononce une prière d'ouverture. Puis, **le juge Lemieux** souhaite la bienvenue aux membres du Comité, et l'ordre du jour est approuvé.

Examen des procès-verbaux de réunions antérieures (réunions de 2009 / 2010)

M. Baumberg signale que de nombreux procès-verbaux de réunions antérieures sont presque prêts, mais qu'ils contiennent des questions non réglées. La question clé est qu'il faut s'assurer que les procès-verbaux reflètent fidèlement les déclarations des aînés.

M^{me} Twinn suggère que l'on fasse circuler les procès-verbaux immédiatement après la réunion afin que les aînés les examinent et confirment qu'ils reflètent bien leurs déclarations.

M. Courchene demande à obtenir des éclaircissements concernant cet aspect. Selon lui, pour respecter l'intention des aînés, il est très important de communiquer l'intention générale du rassemblement.

Le protonotaire Lafrenière est d'avis que le point clé est de s'assurer que les procès-verbaux reproduisent textuellement les propos tenus. À son avis, les procès-verbaux reflètent déjà adéquatement ce qui a été dit, et il recommande leur adoption. Le procès-verbal de la réunion d'aujourd'hui inclura des commentaires additionnels faits au cours de réunions antérieures. Il finit par appuyer la recommandation de M^{me} Twinn.

Le juge Lemieux soutient également la recommandation.

M^{me} Craft fait remarquer qu'il y a des enregistrements audio de certains des procès-verbaux – on pourrait mettre ces enregistrements à la disposition des membres.

Le juge Mandamin accepte la proposition d'adopter les procès-verbaux et de passer à autre chose. Il note que, durant ces réunions, il y a un dialogue et un échange de points de vue avec les aînés – notre compréhension devient plus profonde à mesure que nous avons ce dialogue. L'aspect le plus important est la compréhension qu'acquière chaque personne durant la réunion, et non pas le document officiel établi. Il parle de la visite du Comité à la longue maison de la Première Nation de Musqueam en 2009, où l'on a indiqué que la cérémonie ne pouvait être enregistrée – les participants doivent s'en souvenir et internaliser l'événement.

M^{me} Ring recommande, en ce qui concerne le procès-verbal de la réunion à Turtle Lodge, que la déclaration modifiée soit incluse au prochain procès-verbal.

M. Baumberg suggère une option supplémentaire – qu'on inclue un addenda au procès-verbal de la réunion à Turtle Lodge. Cette option est acceptée par le Comité.

Finalement, il fait observer que, pour la réunion d'octobre 2010, on avait engagé un sténographe et qu'une transcription a été produite. Le consensus est que la transcription serve de document de travail interne aux fins de référence au besoin.

Contrôle judiciaire/projet MARL

Le juge Lemieux présente un document de discussion. Le principal thème abordé dans ce document est la question de savoir comment les Règles des Cours fédérales peuvent inclure les différends en matière de gouvernance et, plus particulièrement, assurer la participation de la Première Nation concernée au processus de règlement du différend, dans le but d'améliorer les résultats obtenus. Les différentes Premières Nations ont différentes structures de gouvernance, dont certaines sont issues du droit coutumier et d'autres ont été établies en vertu de la Loi sur les Indiens, et les directives doivent donc être souples. Il est essentiel d'assurer la participation tôt de la Cour par l'entremise du processus de gestion des instances, et d'assigner un juge/protonotaire afin qu'il aide à gérer l'instance, tout en prévoyant une souplesse considérable afin de pouvoir régler les diverses questions qui se présentent. Il donne un exemple d'une instance où on n'est pas intervenu tôt pour gérer l'instance et régler le différend; une fois que les parties s'étaient entièrement préparées à l'audience, elles n'étaient plus ouvertes à la médiation. Les directives peuvent également s'appliquer à des situations où la Première Nation et la Couronne participent toutes les deux au processus – le juge Lemieux mentionne, à titre d'exemple, une instance récente à laquelle il a participé et qui a eu un heureux aboutissement. Outre l'option de gestion de l'instance, les parties peuvent, sur consentement, entamer un processus de

médiation/règlement du différend, de préférence avec la participation directe de la collectivité (incluant les aînés). Le juge Lemieux a constaté, durant son examen d'études de cas, que souvent cette façon de procéder a permis de régler le différend. Il fait remarquer que des aînés tant à l'intérieur qu'en dehors de la collectivité ont participé à différentes instances pour aider à régler des différends.

Il ajoute que dans certains cas exceptionnels, une demande de contrôle judiciaire est tellement compliquée qu'elle devrait être transformée en une action en justice, qui offre des options additionnelles de dépôt de la preuve.

Le juge Mandamin fait quelques commentaires additionnels au sujet de l'affaire *Temagami*, en notant que, dans ce cas-là, il y avait trois demandes de contrôle judiciaire distinctes déposées en parallèle. La prise de la décision faisant jurisprudence a été retardée en attendant le résultat d'un processus de règlement du différend concernant la collectivité. Il précise que les aînés en sont arrivés à une décision en se fondant sur leurs coutumes. Dans certaines circonstances, il est utile d'inclure au dossier les résultats d'une procédure de médiation, même si elle a « échoué » et même si ainsi, on s'écarte de la procédure judiciaire normale (typiquement, la procédure de médiation est confidentielle). Il fournit un exemple d'une affaire qui avait trait à un code d'élection selon la coutume et à l'issue de laquelle on a reconnu le conseil, on a apporté des modifications au code d'élection selon la coutume qui étaient acceptables aux yeux de la collectivité et du gouvernement et on a appliqué les lois traditionnelles de la Première Nation. Ces résultats allaient nettement au-delà des résultats qu'offre normalement le processus de contrôle judiciaire.

Le juge de Montigny demande comment la Cour s'assure que l'une des parties ne subit pas de pression pour qu'on en arrive à une solution. Quel est le rôle de la Cour dans le cadre de ces processus de médiation?

Le juge Lemieux répond que souvent la simple présence du juge a un effet positif. Dans les deux médiations qu'il a dirigées, il a permis aux parties d'en arriver à leurs propres solutions. Sa propre participation était très limitée. Lorsqu'un obstacle survenait durant la discussion, il pouvait suggérer une façon de le franchir.

Le juge Mandamin fournit un exemple de la manière dont on respecte l'étiquette qui est d'usage dans les cercles : les participants se respectent mutuellement et parlent à tour de rôle, il n'y a aucun débat et la personne qui prend la parole s'adresse à l'ensemble des membres du cercle – c'est-à-dire qu'elle s'adresse à toute la collectivité. Les aînés dans le cercle savent comment créer des consensus.

Le protonotaire Lafrenière : Le document de discussion décrit les efforts déployés actuellement à la Cour. Celle-ci tente de trouver une façon de permettre aux collectivités de résoudre elles-mêmes les différends, sans avoir à demander la tenue d'une audience à la Cour.

Le juge Lemieux : On espère qu'après l'examen de l'ébauche des lignes directrices soumise à la discussion, elles seront publiées à l'automne.

Le juge Mandamin parle de son expérience à la cour provinciale (division criminelle). Initialement, les membres de la collectivité préféraient soumettre les questions criminelles à la

cour, mais avec le temps, après avoir acquis de l'expérience sur la façon de « faire la paix », ils préféreraient ne pas y comparaître. Ce processus de paix leur permettait d'être entendus par la collectivité. Il est préférable de permettre aux Premières Nations de résoudre leurs différends en appliquant leurs propres lois. S'ils font appel à la cour, le règlement se fera en conformité avec des lois non autochtones. Le défi qui se pose toutefois à cet égard est que les Premières Nations doivent acquérir de l'expérience dans le cadre de l'application de leur processus de règlement des différends.

Il ajoute que les règles de « confidentialité » entourant la médiation risquent de ne pas fonctionner dans la collectivité. Ce qui se dit au sein d'un cercle reste dans le cercle. Les résultats de la médiation peuvent être décrits dans un rapport du juge, qui est ensuite versé au dossier.

M^{me} Read veut savoir si la procédure de règlement des différends est une procédure ouverte – que se passe-t-il si un journaliste demande à y assister?

Le protonotaire Lafrenière parle d'une expérience qu'il a eue où deux journalistes ont tenté de se joindre au processus. La collectivité leur a refusé l'accès.

M^{me} Craft demande si les conditions liées à la médiation (p. ex., qui peut y participer) sont établies par écrit à l'avance. Il peut y avoir différents protocoles selon la collectivité.

Le juge Mandamin donne un exemple en parlant de l'affaire Temagami où, à certaines étapes, seuls les aînés participaient tandis qu'à d'autres moments, c'était toute la collectivité qui était mêlée au processus.

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer que lorsque toute la collectivité est touchée par le résultat du processus, il est important d'envisager de l'inclure entièrement à celui-ci. Sinon, il se peut que la collectivité n'accepte pas les résultats par la suite.

M^{me} Twinn remercie le juge Lemieux pour cette ébauche. Elle a constaté que différents membres du Comité utilisent le terme « faction » pour désigner des groupes à l'intérieur de certaines Premières Nations. Il est important de placer le document dans son contexte : il y a eu de l'oppression considérable venant de l'extérieur des collectivités des Premières Nations qui, lorsqu'elle est internalisée, cause du conflit et de la violence au sein de la collectivité. Il y a différents types de processus de règlement des conflits, allant du niveau familial au niveau communautaire.

Elle souligne que l'arbitrage est une option qui n'est pas mentionnée dans la directive – il peut être utile de la prendre en considération. Finalement, le « médiateur » devrait être un tiers neutre. Les parties devraient avoir confiance dans le médiateur afin qu'elles soient disposées à participer au processus.

Le protonotaire Lafrenière renvoie à l'article 389 des Règles, qui permet à la Cour d'entreprendre un processus de règlement du différend, et notamment de faire effectuer une évaluation neutre au début du processus, mais lui permet aussi de suspendre le processus pendant que la partie cherche à régler le différend en dehors de la Cour. Cette façon de procéder

comporte toutefois des coûts. Il serait utile qu'il y ait une entité au sein de la collectivité de la Première Nation qui peut offrir ce genre de service à un taux qui n'est pas trop élevé. Essentiellement, il faut qu'il y ait une personne ou un groupe externe qui jouit de la confiance de la partie concernée. Il pourrait s'agir de la Cour, mais cela pourrait se faire en dehors de celle-ci également. Il note que les règles ne prévoient pas l'arbitrage à la Cour fédérale – il s'agit toutefois d'une proposition intéressante. Les parties doivent convenir d'être liées par les résultats du processus.

M^{me} Read souligne que l'arbitrage consiste typiquement pour une personne possédant une expertise particulière dans le domaine à fournir une solution rapide et exécutoire. Or, c'est une option qui coûte cher. La compétence de la Cour n'entre pas en jeu avant qu'une demande soit déposée, mais après cela, on peut utiliser des ressources publiques.

M^{me} Twinn aimerait que l'on rende les processus appropriés de règlement des différends plus accessibles pour les parties qui disposent de ressources financières limitées. Il faudrait que la Cour, le ministère de la Justice et le Barreau fassent une proposition dans ce sens. Du fait qu'on omet de résoudre ces problèmes, les collectivités ont de graves conflits non réglés.

Le juge Lemieux demande qu'elle est la meilleure façon de poursuivre le processus afin de formaliser les lignes directrices.

M. Courchene remercie la Cour pour cette initiative, grâce à laquelle les collectivités peuvent assumer une plus grande responsabilité pour la résolution des questions de gouvernance qui se présentent. Il s'agit d'une question de pouvoir et de contrôle – c'est-à-dire de souveraineté. Il reconnaît l'ouverture et le respect qui existent entre la Cour fédérale et les aînés, comme en a témoigné la réunion à Turtle Lodge. Il est nécessaire de définir un processus de partenariat – combien de pouvoir sera réellement octroyé aux aînés et aux collectivités? Il parle des problèmes de pauvreté au sein des collectivités, ce qui cause des bouleversements et une rupture par rapport aux modes de vie traditionnels. Il est nécessaire de rétablir l'équilibre – pour cela, il faudra beaucoup de temps et des ressources considérables. Il note que nous faisons tous face à des défis et que nous devons trouver des façons de collaborer afin de les relever. Il se dit préoccupé par le nombre de personnes dans le système judiciaire – il semble que c'est un système qui exploite ceux qui ne peuvent se sortir de la pauvreté.

M^{me} Read : Le Ministère est encouragé par la discussion. Il est important que les gens soient au courant de nos activités.

M. Stevenson : Nous sommes obligés, en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de prendre en considération les lois et traditions des Premières Nations. Les dispositions sont déjà en vigueur, mais s'appliqueront aux conseils de bande à compter du 1^{er} juin 2011. Il y a quelques questions parallèles quant au *respect* – cela pourrait être mentionné dans le préambule. Il a deux préoccupations concernant l'ébauche :

- les tribunaux ne devraient pas s'aventurer trop loin dans les processus internes des collectivités des Premières Nations;
- si une ordonnance est requise, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire résiduel qui lui permet de s'assurer que l'ordonnance est conforme à la loi – on pourrait envisager d'inclure cet aspect au document.

M^{me} Gunn : Il s'agit d'un excellent départ. La portée pourrait être étendue au-delà des questions d'élection et de gouvernance au sein d'une Première Nation. Elle devrait inclure toute circonstance où une personne ou collectivité autochtone est une partie à un litige, qu'il s'agisse d'une procédure touchant de multiples Premières Nations ou d'une procédure entre des Premières Nations et la Couronne. Il faut le souligner davantage. Il est nécessaire de créer un clair processus de consultation des aînés avant que toute décision soit prise à l'égard du document. Ce processus devrait être vaste et mené au niveau régional.

M^{me} Craft dit appuyer solidement cette première ébauche et surtout l'accent qui est mis sur la souplesse et les études de cas – *cet aspect devrait être étendu*. Elle recommande que l'on examine les processus de médiation qui existent déjà au sein des Premières Nations et signale que la Commission canadienne des droits de la personne mène actuellement des consultations au sujet des traditions et processus de règlement des différends des Premières Nations. Elle vérifiera s'il y a des initiatives similaires parmi les cours provinciales.

Question clé concernant le document de discussion : *Y a-t-il un bassin de juges sélectionnés qui s'occupent de ces médiations? Existe-t-il de la formation spécialisée? Est-ce possible de demander à l'un de ces juges de participer à un processus de gestion de l'instance / MARL?*

Elle précise que l'Université de Victoria offre un programme sur le droit autochtone au niveau du baccalauréat/doctorat – il s'agirait d'une excellente occasion de collaborer avec l'université, peut-être en faisant appel aux adjoints judiciaires de la Cour. Finalement, le chapitre de l'ABC se rencontre samedi – M^{me} Craft profitera de l'occasion pour obtenir de la rétroaction au sujet du document.

Le juge Lemieux demande à obtenir des observations d'ici le **30 juin**.

Le juge Mandamin estime qu'on ne devrait pas assigner cette activité en tant que « tâche » aux aînés. Nous devrions leur demander comment ils souhaitent participer à l'examen de cette ébauche du guide.

Phase II des lignes directrices sur la pratique (« Boîte à outils »)

Le juge Mandamin distribue cette première ébauche des lignes directrices sur l'histoire orale et demande à obtenir des **commentaires d'ici le 30 juin**. Il fournit quelques renseignements de base sur le sujet et présente le document. Pour comprendre la perspective autochtone, on finit par se tourner vers les aînés. Ils constituent la principale source d'information à cet égard. Les lignes directrices visent à établir un équilibre entre l'obtention appropriée d'éléments de preuve sous la forme de témoignages et d'histoire orale fournis par les aînés et les besoins pratiques d'un système de justice civile, d'une façon qui favorise l'équité et la découverte de la vérité. S'il n'y a pas de claire réponse à une question particulière, les parties doivent s'en remettre à la Cour pour qu'elle tranche.

Il souligne un principe clé : « Les aînés qui témoignent doivent être traités avec respect. » Suite à l'affaire Badger, le juge Mandamin a demandé à un aîné participant à la procédure de lui dire quel était l'élément essentiel des lois appliquées par les aînés. L'aîné a répondu en prononçant un seul mot : « respect ». Il explique qu'il arrive souvent que les protocoles ne soient pas respectés par les avocats durant une procédure devant la Cour simplement parce qu'ils ne connaissent pas

le protocole. Quant à la question de savoir si un aîné devrait témoigner ou non, il s'agit d'une décision qui appartient strictement à la partie qui souhaite appeler l'aîné et à l'aîné lui-même. Ce n'est pas aux autres parties ou à la Cour d'en décider. Cependant, l'acceptation du témoignage et le poids à lui donner sont des questions dont seul le juge d'instance peut décider. La Cour, en tant qu'institution, ne peut pas ordonner au juge combien de poids accorder au témoignage.

La partie qui demande à l'aîné de témoigner devrait fournir certains renseignements à l'avance aux autres parties, afin qu'elles sachent à quels éléments de preuve elles devront répondre. Les protocoles entourant les témoignages fournis par les aînés sont importants et devraient être communiqués.

Déclarations de témoignage prévu : Il est difficile de fournir des déclarations de témoignage prévu qui soient détaillées. « On ne peut contrôler et structurer les déclarations que fera un aîné. On ne peut fournir ce genre de détails. On sait quel est le sujet qui sera abordé, mais on ne peut pas dicter à l'aîné les propos à tenir. Les aînés sont des personnes qui, en général, ne sont pas familières avec la Cour et ses processus. Les déclarations de témoignage prévu peuvent uniquement résumer les témoignages, sans fournir de détails. Il s'agit d'une réalité. Il faut cependant fournir un résumé, et s'il y a un problème lié à sa suffisance, on peut le soulever auprès de la Cour.

Un important débat qui a eu lieu au cours de réunions antérieures était le contre-interrogatoire des aînés. Si l'on anticipe que cela présentera un problème, il faut consulter les aînés. Ainsi, on encourage les aînés à participer au processus et on peut les prévenir de ce qui se déroulera durant la procédure à la Cour, et les aînés sont disposés à aider à faire en sorte que le processus se déroule bien.

En ce qui concerne les commissions rogatoires, il est préférable de le faire d'une manière qui permet aux deux parties de participer, et d'offrir la possibilité à la Cour d'accepter la preuve sans qu'il soit nécessaire pour l'aîné de témoigner une seconde fois. Cette question a été soulevée lors du Symposium d'avril 2009, où l'aîné Gordon Lee a bien accueilli la proposition consistant à enregistrer sur cassette vidéo la preuve fournie par un aîné dans la collectivité et puis d'utiliser cet enregistrement durant le procès.

Il est important d'envisager l'adoption de protocoles visant à faire en sorte que la preuve déposée à la Cour ne soit pas utilisée à mauvais escient par des tiers. L'exercice d'un tel contrôle à l'égard d'éléments de preuve délicats est courant dans les litiges à caractère commercial.

On parle de l'approche suivie par le juge Vickers dans l'affaire Williams, où une ordonnance d'« enquête préliminaire » a été rendue (typiquement, ce terme est utilisé davantage dans les causes criminelles au niveau provincial); il pourrait être utile d'adopter pour la procédure un nouveau terme correspondant mieux au contexte décrit ici. Quoi qu'il en soit, il est conseillé de tenir, le plus tôt possible dans la procédure, l'audience spéciale où est entendu le témoignage des aînés, de sorte que les parties puissent tenter de régler le différend par voie de médiation après avoir entendu certains des éléments de preuve primaires fournis par les aînés. Le juge Mandamin fait observer que la taille et la nature des Premières Nations varient énormément, et il est donc probable qu'il y aurait différents types d'ordonnances exigeant la tenue d'une audience préliminaire, selon la situation.

Langue : Il y a une tendance à fournir les témoignages en anglais, mais il est important de tenir compte des questions entourant le recours à des interprètes.

Interrogatoire à la Cour : L'expérience des aînés à cet égard n'a pas été très positive. Souvent, le témoignage de l'aîné ressemble davantage à une prière plutôt qu'à un simple « récit » relatant l'information. Il est important d'en être conscient.

Il se pourrait que certaines collectivités souhaitent enregistrer le témoignage de leurs aînés, en vue de les conserver dans leurs dossiers.

Nouvelles Règles des Cours fédérales au sujet de la preuve fournie par des témoins experts : Il se pourrait que la tenue d'une discussion « à bâtons rompus » constitue une option utile pour examiner collectivement des positions théoriques opposées.

Le juge Mandamin se prépare à entreprendre une révision des lignes directrices, en y incluant des exemples de causes et des citations, de sorte à y ajouter des détails pratiques qui pourraient en faciliter l'application.

Il souhaite obtenir des commentaires d'ici **le 30 juin** afin que l'on puisse examiner une version modifiée des lignes directrices à la réunion d'automne, le but ultime étant d'inclure ces lignes directrices révisées en tant que Partie IV des lignes directrices sur la pratique existantes.

M^{me} Twinn indique que l'on a diffusé aux aînés les deux ébauches des lignes directrices sur la pratique. Les aînés auront la possibilité de formuler des commentaires à leur sujet.

Le juge Lemieux : On fournira le temps nécessaire aux aînés pour effectuer cet examen.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Mise à jour – Projet d'éducation

Le juge Mandamin fait le point sur la proposition faite à Turtle Lodge concernant la création d'un programme d'éducation s'adressant à la magistrature et portant sur les lois et la perspective autochtones. Une réunion s'est tenue le 18 avril entre les aînés Fran Guerin, Greg Sam, Dave Courchene et Stephen Augustine, des membres de la Cour fédérale et des cadres supérieurs de l'Institut national de la magistrature (INM). Le professeur Brettel Dawson, de l'INM, a fourni un aperçu des travaux effectués dans le cadre de l'élaboration de programmes d'éducation antérieurs portant sur des questions autochtones et s'adressant à des membres de la magistrature au Canada, ainsi que de travaux similaires accomplis en Nouvelle-Zélande. L'espoir est d'inviter le groupe original d'aînés à la réunion d'automne afin de leur donner la possibilité de se rencontrer pour discuter de la proposition.

M. Baumberg souligne le besoin de trouver une quelconque source du financement afin que les aînés puissent participer, de façon utile, aux différentes questions sur la table – le projet d'éducation, le document de discussion sur les MARL et les lignes directrices relatives à l'histoire orale.

On aimerait savoir quand se tiendra la prochaine réunion des aînés.

Le juge Mandamin signale que de nombreux événements se dérouleront à l'occasion de la réunion d'automne – on essaye de trouver une date appropriée pour la prochaine réunion.

Diverses questions

Article 114 des Règles – Instances par représentation – Intitulé de la cause

M. Baumberg note que lors de la dernière réunion, le juge en chef avait demandé que cette question demeure à l'ordre du jour afin qu'on la surveille. Il a renvoyé la question au Comité des règles pour qu'il l'examine.

M^{me} Ring est en train de dresser une liste des instances par représentation en vue de la communiquer à M^{me} Julie Gordon, au greffe.

Une situation connexe qui semble faire son apparition est celle de cas où il y a une obligation de consulter et où souvent il y a possibilité d'en arriver à un règlement. Il s'agit typiquement d'une procédure à trois parties, où le gouvernement fédéral est un défendeur et où un promoteur agit comme co-défendeur. Dans certains cas, la Première Nation règle le différend en concluant une entente de règlement confidentielle (dans ces cas-là, la Couronne n'est pas l'une des parties), ce qui est suivi d'un désistement. Les Règles exigent-elles l'approbation du règlement et du désistement? D'après les Règles, le règlement ne prend effet que s'il est approuvé.

Procédure ayant trait à la Commission de la fiscalité des Premières nations

Le juge Lemieux fait le point sur cette question, qui a été soulevée initialement par M. Hutchins auprès du Comité des règles. Le texte législatif habilitant est un important texte législatif qui permet de fonder différentes institutions pouvant exercer un pouvoir à l'égard des Premières Nations, y compris le pouvoir de lever des impôts. La Commission de la fiscalité des Premières nations est censée agir comme organisme de surveillance. On se demande en quoi consiste la procédure d'appel et si la Cour a compétence en la matière. Le juge Lemieux examinera la question avec M. Hutchins et fournira une réponse à la prochaine réunion.

Tenue de pourparlers de règlement en dehors du rôle fixe de la Cour

M. Baumberg fournit le contexte de cette question, qui a été soulevée l'automne dernier par M. Hutchins, et qui a trait aux efforts faits par les parties de tenir des pourparlers de règlement en dépit du fait qu'il y a une date d'audience fixe devant la Cour.

Le protonotaire Lafrenière signale que certaines cours établissent une liste d'attente en ce qui concerne les dates d'audience, tandis que la Cour fédérale utilise un système de dates d'audience fixes. Toute demande d'ajournement doit être soumise au juge en chef et l'on décourage généralement la présentation de telles demandes.

Le juge Lemieux parle des situations où les parties procèdent à l'instruction mais tentent de tenir des pourparlers de règlement au lieu de poursuivre la procédure. Cependant, ces tentatives ne réussissent pas toujours – les parties doivent donc être prêtes à procéder au procès.

Le protonotaire Lafrenière précise qu'on devrait soulever la possibilité d'en arriver à un règlement dès que possible dans le cadre du processus de gestion de l'instance, plutôt que de simplement envoyer une requête directement au juge en chef en vue d'un ajournement.

Mises à jour de la Liste commune de la jurisprudence

M^{me} Ring propose d'ajouter quatre nouvelles affaires à la liste.

- *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557
- *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650
- *NIL/TU, O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696
- *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103

Suivi : M. Baumberg procédera à la mise à jour de la liste et une fois qu'elle sera prête, en informera les membres du Comité.

Divers

M^{me} Read mentionne la discussion qui a eu lieu lors de dernière réunion au sujet du document de discussion sur les procédures de contrôle judiciaire complexes – c'est-à-dire dont la taille et l'étendue sont importantes, qui nécessitent une audience de plus d'une demi-journée et qui ne correspondent pas aux cas typiques prévus dans les règles. On suggère de discuter de cette question avec l'ensemble des membres du Comité pour obtenir des observations additionnelles. On formule quatre propositions :

1. lorsque la demande de contrôle judiciaire est complexe, il faut envisager tôt de recourir à la gestion de l'instance ou à la gestion spéciale de l'instance;
2. il faut envisager de demander une prorogation des délais lorsque les demandes de contrôle judiciaire sont complexes;
3. il faut envisager d'assouplir les délais lorsque les demandes de contrôle judiciaire sont complexes;
4. il faut envisager d'assouplir ou d'alléguer l'application de certaines règles ayant trait à la signification et/ou au dépôt des documents.

Suivi : Cette question doit être ajoutée à l'ordre du jour de la réunion d'automne, et **M. Baumberg** transmettra le document de discussion aux membres du Comité.

Planification en vue de la réunion d'automne

On planifie la réunion en se basant sur les dates de la conférence de l'Association du Barreau autochtone

- Le jeudi 29 septembre – ateliers préalables à la conférence/réception d'ouverture de la conférence
- Le vendredi 30 septembre – première journée de la conférence de l'ABA – Gala-banquet
- Le samedi 1^{er} octobre – deuxième journée de la conférence de l'ABA

L'ABA a demandé que la réunion du Comité se tienne le mercredi 28 septembre plutôt que le jeudi, puisque cette journée sera entièrement consacrée à des ateliers préalables à la conférence.

Décision : La prochaine réunion se tiendra le **28 septembre à Ottawa** – il reste à confirmer l'endroit.

*** Clôture de la séance de l'après-midi ***